



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau de la santé des végétaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Fax : 01 49 55 59 49 Dossier suivi par : Laurence BOUHOT-DELDUC (Tél. : 01 49 55 84 37) Réf. Interne : BSV / 2008-07-003</p>	<p align="center">NOTE DE SERVICE DGAL/SDQ/N2008-8156 Date: 27 juin 2008 Réf. classement : ON321</p>
---	--

Date de mise en application : -

Annule et remplace : -

Date limite de réponse : -

 Nombre d'annexes : 3

Objet : Résidus de pesticides, nitrates et nitrites dans les produits végétaux exportés vers la Fédération de Russie

Bases juridiques : Mémoire du 26 mars 2008 sur la sécurité des produits végétaux destinés à la consommation humaine exportés par la Communauté européenne (CE) en Fédération de Russie concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites

Résumé : Le *Mémoire sur la sécurité des produits végétaux destinés à la consommation humaine exportés par la Communauté européenne (CE) en Fédération de Russie concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites* signé le 26 mars 2008 entre ces deux parties prend effet à compter du 1^{er} juillet 2008. En cas de constatation de non-conformités réitérées aux limites maximales de résidus de pesticides, nitrates ou nitrites fixées par la législation russe pour un produit végétal d'une origine donnée, la partie russe peut exiger qu'un certificat de sécurité comprenant un rapport d'analyse de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites accompagne chaque expédition de ce type exportée vers la Fédération de Russie. Le certificat de sécurité est cosigné par l'exportateur responsable de l'échantillonnage de l'envoi et par le laboratoire accrédité responsable de l'analyse réalisée sur l'échantillon.

MOTS-CLES : Exportations, Fédération de Russie, Mémoire, limites maximales de résidus, LMR, pesticides, nitrates, nitrites.

Destinataires	
	<p>Pour information : Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les chefs de SRPV Préfets Chambres d'agriculture DDAF</p>

1. Situation réglementaire

Un *Mémoire sur la sécurité des produits végétaux destinés à la consommation humaine exportés par la Communauté européenne (CE) en Fédération de Russie concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites* a été signé le 26 mars 2008 entre ces deux parties et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

La partie russe impose de fournir, pour les végétaux exportés en Fédération de Russie, les informations sur les pesticides utilisés durant la production et le stockage ainsi que les données du dernier traitement. En ce qui concerne les pesticides, les nitrates et les nitrites, les produits végétaux destinés à la consommation humaine doivent satisfaire aux limites maximales de résidus (LMR) fixées par la législation russe pour ce produit, et à défaut pour le produit le plus similaire appartenant au même groupe de denrées selon la définition du Codex Alimentarius. S'il n'existe pas de LMR dans la législation russe pour ce groupe de denrées, la LMR du Codex Alimentarius s'applique. A défaut de LMR dans le Codex Alimentarius, la LMR du pays d'origine s'applique.

En cas de constatation de non-conformités réitérées aux critères de sécurité pour un produit végétal d'une origine donnée, la partie russe peut exiger qu'un certificat de sécurité comprenant un rapport d'analyse de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites accompagne chaque expédition de ce type exportée vers la Fédération de Russie. Le certificat de sécurité est cosigné par l'exportateur responsable de l'échantillonnage de l'envoi et par le laboratoire accrédité responsable de l'analyse réalisée sur l'échantillon.

2. Les laboratoires accrédités pour la réalisation d'analyse

La liste des laboratoires français accrédités pour la réalisation d'analyses de résidus de pesticides, nitrates et nitrites dans les denrées alimentaires est évolutive et sa mise à jour peut être consultée à tout moment sur le site du COFRAC à l'adresse Internet : www.cofrac.fr, en sélectionnant les rubriques « Recherche d'organismes » puis « Par numéro de programme », en saisissant ensuite le code de programme « 99-2 » et enfin en cliquant sur « Rechercher ».

Ce programme 99-2 intitulé « Analyse de contaminants chimiques chez les animaux, dans leurs produits et les denrées alimentaires destinées à l'homme ou aux animaux : résidus de pesticides (prog. 99-2) » concerne non seulement les laboratoires qui réalisent des analyses de pesticides, mais également les laboratoires qui réalisent des analyses de nitrates et de nitrites dans les produits visés.

Afin de savoir si l'un des laboratoires listés dans ce programme est accrédité pour une analyse déterminée, il suffit de cliquer sur le lien de ce laboratoire puis sur « annexe technique ». Le détail de toutes les analyses pour lesquelles ce laboratoire est accrédité est alors donné.

3. Disponibilité des informations

Un Avis aux exportateurs vers la Fédération de Russie de produits végétaux destinés à la consommation humaine (NOR : AGRG0814998V) a été publié le 1^{er} juillet 2008 au Journal officiel de la République française.

Les exportateurs y sont notamment informés que la traduction française du mémorandum du 26 mars 2008, le certificat de sécurité du 18 avril 2008, la législation russe concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites dans les produits végétaux destinés à la consommation humaine, ainsi que la liste des laboratoires accrédités pour la réalisation de ces analyses à la date du 11 juin 2008 sont à leur disposition sur le site Internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-vegetaux/sante-des-vegetaux/surveillance-des-frontieres/les-contrôles-phytosanitaires-a-l'exportation>

Chemin d'accès :

Accueil > Santé et protection des végétaux > Santé des végétaux > Surveillance des échanges > Les contrôles phytosanitaires à l'exportation > encart : Pour les professionnels

Ces différents fichiers ont également été mis sur le site du CERIT à l'adresse suivante : CERIT/PUBLIC/SDQPV/Mémoire CE-Russie sur pesticides nitrates nitrites.

A l'occasion des contacts que vous avez habituellement avec les exportateurs, je vous prie de bien vouloir attirer leur attention sur cet avis pour les exportations vers la Fédération de Russie de produits végétaux destinés à la consommation humaine.

Le Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Joël MATHURIN

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis aux exportateurs de produits végétaux destinés à la consommation humaine vers la Fédération de Russie

NOR : AGRG0814998V

Un mémorandum sur la sécurité des produits végétaux destinés à la consommation humaine exportés par la Communauté européenne (CE) en Fédération de Russie concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites a été signé le 26 mars 2008 entre ces deux parties et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

La partie russe impose de fournir, pour les végétaux exportés en Fédération de Russie, les informations sur les pesticides utilisés durant la production et le stockage ainsi que les données du dernier traitement. En ce qui concerne les pesticides, les nitrates et les nitrites, les produits végétaux destinés à la consommation humaine doivent satisfaire aux limites maximales de résidus (LMR) fixées par la législation russe pour ce produit, et à défaut pour le produit le plus similaire appartenant au même groupe de denrées selon la définition du *Codex alimentarius*. S'il n'existe pas de LMR dans la législation russe pour ce groupe de denrées, la LMR du *Codex alimentarius* s'applique. A défaut de LMR dans le *Codex alimentarius*, la LMR du pays d'origine s'applique.

En cas de constatation de non-conformités réitérées aux critères de sécurité pour un produit végétal d'une origine donnée, la partie russe peut exiger qu'un certificat de sécurité comprenant un rapport d'analyse de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites accompagne chaque expédition de ce type exportée vers la Fédération de Russie. Le certificat de sécurité est cosigné par l'exportateur responsable de l'échantillonnage de l'envoi et par le laboratoire accrédité responsable de l'analyse réalisée sur l'échantillon.

Le mémorandum du 26 mars 2008, le certificat de sécurité du 18 avril 2008, la législation russe concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites dans les produits végétaux destinés à la consommation humaine, ainsi que la liste des laboratoires accrédités pour ces analyses sont à la disposition des exportateurs :

- dans les directions régionales de l'agriculture et de la forêt, services régionaux de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- sur le site internet suivant : <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-vegetaux/sante-des-vegetaux/surveillance-des-frontieres/les-contrôles-phytosanitaires-a-lexportation>.

**CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR LES PRODUITS VÉGÉTAUX DESTINÉS À LA
CONSOMMATION HUMAINE EXPORTÉS VERS LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONFORMÉMENT AUX NORMES LÉGISLATIVES RUSSES
SAFETY CERTIFICATE FOR PLANT PRODUCTS FOR HUMAN CONSUMPTION
DESTINED FOR THE RUSSIAN FEDERATION IN ACCORDANCE WITH RUSSIAN
LEGISLATIVE NORMS
СЕРТИФИКАТ БЕЗОПАСНОСТИ ПИЩЕВОЙ ПРОДУКЦИИ РАСТИТЕЛЬНОГО
ПРОИСХОЖДЕНИЯ, ПОСТАВЛЯЕМОЙ В РОССИЙСКУЮ ФЕДЕРАЦИЮ
СОГЛАСНО НОРМ, УСТАНОВЛЕННЫХ РОССИЙСКИМ
ЗАКОНОДАТЕЛЬСТВОМ**

1. État membre d'origine / Member State of origin / Наименование страны-члена происхождения продукции:
2. Description de l'envoi / Description of the consignment / Описание партии:
(Marques distinctives, nombre et nature des colis, nom du produit, nom botanique des végétaux, quantité déclarée / Distinguishing marks, number and description of packages, name of the product, botanical names of plants, quantity declared / отличительные знаки, количество и описание упаковок, наименование продукции, ботаническое название растений, заявленное количество)
3. Nom et adresse du (des) laboratoire(s) agréé(s) / Name and address of the approved laboratory(ies) / Наименование и адрес одобренной(ых) лаборатории(й):
4. Nom et adresse de l'exportateur / Name and address of the exporter / Наименование и адрес экспортера:
5. Nom et adresse du destinataire / Name and address of the consignee / наименование и адрес получателя продукции:
6. Rapport(s) d'analyse(s) joint(s) (N° et date) / Attached test report(s) (No and date) / Протокол (-ы) испытаний (номер и дата) прилагается (-ются):

7. Attestation / Attestation / Аттестация

Des échantillons appropriés ont été extraits de l'envoi ci-dessus et soumis au(x) laboratoire(s) agréé(s) pour que soient effectués des analyses de présence de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites.

Appropriate samples have been taken from the above consignment and submitted to the approved laboratory(ies) to be tested for the presence of pesticide residues, nitrates and/or nitrites.

Были взяты соответствующие пробы из вышеуказанной партии и представлены в одобренную(ые) лабораторию(и) для проверки на наличие остаточного содержания пестицидов, нитратов и/или нитритов.

Date / Date / Дата

Signature et cachet de l'exportateur / Signature and stamp of the exporter / Подпись и штамп экспортера

Les échantillons ci-dessus ont été testés pour vérifier s'il y avait présence de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites, comme indiqué dans le(s) rapport(s) d'analyse(s) joint(s). Il ressort des résultats d'analyse que les niveaux de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites dans ces échantillons n'excèdent pas les niveaux visés aux points 3 et 4 du *Mémoire du 26 mars 2008 sur la sécurité des produits végétaux destinés à la consommation humaine exportés par la Communauté européenne vers la Fédération de Russie concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites* pour ce qui concerne les substances suivantes :

The above samples have been tested for the presence of pesticide residues, nitrates and/or nitrites as indicated in the attached test report(s). On the basis of the analytical results, it is attested that the levels of pesticide residues, nitrates and/or nitrites in the samples are not exceeding the levels referred to in points 3 and 4 of the *Memorandum of 26 March 2008 on the safety of plant products for human consumption exported from the European Community (EC) to the Russian Federation concerning pesticide residues, nitrates and nitrites* as regards the following substances:

Вышеуказанные пробы были проверены на наличие остаточного содержания пестицидов, нитратов и/или нитритов, как указано в прилагаемом(ых) протоколе(ах). На основании аналитических результатов удостоверяется, что уровни остаточного содержания пестицидов, нитратов и/или нитритов в пробах не превышают уровни, упомянутые в пунктах 3 и 4 *Меморандума от 26 марта 2008 года относительно безопасности продукции растительного происхождения для потребления человеком, поставляемой из Европейского Сообщества (ЕС) в Российскую Федерацию (в части остаточного содержания пестицидов, нитратов и нитритов* в отношении следующих веществ

Date / Date / Дата

Signature et cachet du laboratoire / Signature and stamp of the laboratory / Подпись и штамп лаборатории

MEMORANDUM

sur la sécurité des produits végétaux destinés à la consommation humaine exportés par la Communauté européenne (CE) vers la Fédération de Russie concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites

Afin d'assurer la sécurité des produits végétaux destinés à la consommation humaine (ci-après désignés produits végétaux) exportés par la CE vers la Fédération de Russie, les règles suivantes, conformément à la législation russe, sont appliquées concernant les critères sur les résidus de pesticides, nitrates et nitrites :

1. La Direction générale de la santé et de la protection des consommateurs de la Commission européenne (ci-après désignée la partie Communauté) informe les services fédéraux de surveillance vétérinaire et phytosanitaire de la Fédération de Russie (ci-après désignée la partie russe) des résultats de la surveillance des résidus de pesticides, nitrates et nitrites dans les produits végétaux dans les États membres de la Communauté européenne.
2. La partie russe informe la partie Communauté des résultats de la surveillance de la sécurité des produits végétaux d'origine communautaire concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites entrant en Fédération de Russie et met à disposition, sur demande, les informations sur les méthodes d'analyse et les échantillons disponibles pour contre-expertise.
3. Les deux parties se tiennent mutuellement informées de leur législation respective concernant les résidus de pesticides, les nitrates et nitrites contenus dans les produits végétaux et de tout amendement apporté, dans les meilleurs délais après adoption. Ces informations sont mises à disposition des exportateurs de produits végétaux, notamment l'obligation imposée par la partie russe de rendre disponible, pour les produits végétaux exportés vers la Fédération de Russie, les informations sur les pesticides utilisés durant la production et le stockage ainsi que les données du dernier traitement.
4. La partie russe confirme que si dans la législation russe il n'y a pas de limite maximale de résidus (LMR) pour les résidus de pesticides, les nitrates et les nitrites spécifiée pour un certain type de produits, la LMR appliquée est celle du produit le plus similaire appartenant au même groupe de denrées (selon la définition du Codex Alimentarius). S'il n'existe pas de LMR pour ce groupe de denrées, la LMR du Codex Alimentarius s'applique. S'il n'existe pas de LMR du Codex Alimentarius, la LMR du pays d'origine s'applique.
5. La partie russe peut effectuer des visites sur le territoire des États membres pour examiner sur place les contrôles des résidus de pesticides, les nitrates et nitrites dans les produits végétaux. Ces visites sont soumises à notification préalable de la partie russe et accord préalable de l'État membre qui reçoit la visite et elles peuvent être effectuées principalement dans les États membres qui ont exporté à plusieurs reprises des produits végétaux non-conformes aux critères de sécurité relatifs aux résidus de pesticides, nitrates et nitrites conformément aux dispositions de la législation russe et au paragraphe 4. La partie Communauté et l'État membre de la CE aideront à organiser lesdites visites.

6. Dans le cas où la partie russe constate à plusieurs reprises que des envois d'un produit végétal originaire de la CE, d'un certain type et d'une certaine origine, ne satisfont pas aux critères de sécurité de la législation russe et du paragraphe 4 concernant les résidus de pesticide, les nitrates et les nitrites, la partie russe peut prendre les mesures appropriées, notamment exiger que chaque expédition des produits végétaux pertinents exportés vers la Fédération de Russie à partir dudit État membre soit accompagnée d'un certificat de sécurité et d'un rapport d'analyse concernant les critères de sécurité pertinents sur les résidus de pesticides, les nitrates et nitrites pour lesdits produits végétaux conformément à la législation russe.

Le certificat de sécurité sera émis par des laboratoires publics ou privés agréés qui peuvent être audités par la partie russe. La liste des laboratoires agréés sera agréée par les deux parties. La forme de ce certificat sera agréée par les deux parties avant le 15 avril 2008.

Au cas où l'approbation desdites activités du laboratoire cesse d'être valide, où la partie russe constate des défauts importants dans la procédure ou bien découvre des faits indiquant que le certificat de sécurité ne reflète pas de façon précise l'état réel des produits, la partie russe peut décider de ne plus accepter les certificats de sécurité émis par le laboratoire concerné. La partie russe en informe la partie Communauté dans les meilleurs délais.

7. Sur demande de la partie Communauté, les deux parties, ensemble avec les représentants de l'État membre concerné, évalueront la situation concernant l'efficacité des mesures prises conformément au paragraphe 6 afin de définir les étapes nécessaires rendant possible la levée des mesures dans les meilleurs délais.
8. La partie russe lèvera les mesures prises conformément au paragraphe 6 lorsque les étapes définies conformément au paragraphe 7 auront été accomplies et toutes les non-conformités éliminées.
9. Les deux parties considèrent nécessaires de tenir des consultations sur les questions entrant dans le cadre de ce mémorandum et dans les compétences des deux parties.
10. La période préparatoire requise pour l'organisation desdites mesures devrait être arrivée à terme avant le 1^{er} juillet 2008.

Bruxelles, le 26 mars 2008

S.A. Dankvert

Le Chef des services fédéraux du contrôle vétérinaire et phytosanitaire

P. Testori Coggi

Directeur Général adjoint de la DG de la santé et de la protection des consommateurs de la Commission européenne